



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

2019-097-PM

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
ET DE BARBECUE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Villeneuve-les Béziers,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment dans son Livre 3, Titre 4 et R 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles R3353-1 et R 3353-2,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/054 en date du 12 avril 2016 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux en de nombreux endroits et à plusieurs reprises, des débris de verre jonchant le sol en lieux fréquentés par des adultes et des enfants, ainsi que les informations parvenues en mairie, de la part de la population, se plaignant de certains comportements violents ou bruyants, liés à une consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation d'alcool sur les voies et jardins publics ;

Considérant les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes ont l'habitude de se réunir, mais aussi sur la voie publique en général.

Considérant que l'usage de barbecue génère des fumées et des odeurs pouvant provoquer des nuisances pour les riverains.

Considérant que l'utilisation de barbecue sur la voie publique peut générer des regroupements de personnes et ainsi des gênes à la circulation publique.

Considérant que l'utilisation de barbecue à proximité de zones de végétation est de nature à augmenter le risque d'incendie.

Considérant que les parties barbecue sur la voie publique sont de nature à encourager la consommation d'alcool.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2016/054 en date du 12 avril 2016.

Article 2 : La consommation des boissons alcoolisées, telles que défini dans le code de la Santé Publique, est interdite à toute personne mineure sur la voie publique et dans les établissements recevant du public.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Article 3 : La consommation d'alcool est interdite de 10h00 à 07h00 sur la voie publique dans le centre du village, les aires de jeux, aux abords du canal du midi, aux abords des rives de l'Orb, dans les zones pavillonnaires ainsi que sur les zones du Capiscot, Actipolis, Méditerranée, Méridienne et la montagnette à l'exception :

- des terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- des lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée dans des contenants en plastiques uniquement.

Article 4 : L'état d'ivresse manifeste dans les lieux publics ou sur la voie publique est strictement interdit

Article 5 : L'usage de barbecues est interdit sur la voie publique à proximité des zones d'habitation ainsi qu'à proximité des zones de végétation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de Police de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Villeneuve-les-Béziers, le 19 avril 2019.

Le Maire

Jean-Paul Galonnier

